



**AVIS DE M. STRAUDO,  
PREMIER AVOCAT GÉNÉRAL**

**Arrêt n° 819 du 17 décembre 2025 (FS-B) – Première chambre civile**

**Pourvoi n° 24-13.743**

**Décision attaquée : 6 février 2024 de la cour d'appel de Besançon**

**L'association diocésaine de [Localité 3]**

**C/**

**La société CM-CIC leasing solutions**

---

**1 - Rappel des faits et de la procédure**

Selon l'arrêt attaqué, l'association diocésaine de [Localité 3] (l'association diocésaine) a signé le 28 mai 2015 avec la SA Services Informatiques gestion conseil (société Sigec ) deux contrats de service portant respectivement sur la maintenance d'un photocopieur CC-7050 de marque Riso et d'un matériel ISC 3535, ainsi que sur la fourniture de consommables et la facturation des copies en noir et blanc et en couleur.

Le 17 juin suivant, elle a conclu avec la société GE Capital équipement finance, devenue la société CM-CIC leasing solutions (société CM-CIC), un contrat portant sur la location du photocopieur.

Les 29 mai et 5 juin 2020 elle a fait assigner les sociétés Sigec et CM-CIC devant le tribunal judiciaire de Besançon sur le fondement des articles 1108 et

suivants du code civil et L. 121-16 et suivants du code de la consommation dans leur version applicable à la cause, aux fins que soit prononcée au principal la nullité des contrats et ordonnée la restitution des sommes versées, et subsidiairement la résiliation du contrat de location et la caducité des contrats de maintenance.

Par jugement rendu le 19 avril 2022, le tribunal a prononcé la nullité des contrats, statué sur les restitutions des prestations réciproques des parties et rejeté les demandes reconventionnelles.

Par arrêt du 6 février 2024, la cour d'appel de Besançon a partiellement infirmé cette décision, et statuant à nouveau des chefs infirmés, a rejeté les demandes en annulation des contrats de service et de location.

La cour d'appel a notamment retenu que l'association diocésaine avait agi en qualité de « professionnel » et qu'elle ne démontrait pas qu'au moment de la conclusion des contrats litigieux elle employait moins de cinq salariés.

Elle a par ailleurs constaté la résiliation pour inexécution du contrat de location à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et condamné l'association diocésaine à payer certaines sommes au bailleur et à la société Sigec .

L'association diocésaine a formé un pourvoi à l'encontre de cet arrêt comportant un moyen articulé en deux branches.

## **2 - Résumé de l'énoncé du moyen**

L'association diocésaine fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes en nullité des contrats fondées sur les dispositions du code de la consommation et en conséquences de rejeter ses demandes en paiement, alors :

1°- qu'une association à but non lucratif ayant pour but exclusif de subvenir aux frais et à l'entretien du culte catholique et ainsi permettre l'exercice de ce culte, ne se livre à aucune activité professionnelle, cette association percevrait-elle des rétributions et revenus tirés de son patrimoine mobilier et immobilier, eux-mêmes destinés aux besoins du culte ;

2°- que, subsidiairement, une telle association exercerait-elle une activité professionnelle, agit nécessairement en qualité de non-professionnel lorsqu'elle conclut un contrat dont l'objet est sans rapport avec celui de son activité comme c'est le cas en l'espèce.

## **3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger**

Le moyen du pourvoi pose la question de savoir si une association diocésaine doit être considérée comme un « professionnel » au sens du code de la consommation et agit en tant que tel lorsqu'elle conclut des contrats de service ou de location de matériel.

Est néanmoins envisagée la possibilité pour la Cour de rejeter ce moyen par un motif de pur droit tiré du défaut d'application des articles L. 121-17, L. 121-18 à L. 121-18-2, L. 121-21 à L. 121-21-18, L. 121-22 et L. 121 22-1 du code de la consommation dans leur rédaction applicable au litige, antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 relatifs aux contrats hors établissement.

## **4 - Discussion sur les textes applicables et les références de jurisprudence**

### 4-1 Sur la question du statut d'une association diocésaine en droit de la consommation.

La notion de « consommateur » résultant de la transposition en droit interne de la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 a été définie en droit interne par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014, qui a créé un article préliminaire du code de la consommation aux termes duquel :

*« Est considérée comme un consommateur toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale. »*

L'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, modifiée par la loi n° 2017-203 du 21 février 2017 a introduit un nouvel article liminaire au sein du code de la consommation.

Elle a ainsi défini :

- « le consommateur » comme « *toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole* » ;

- « le non-professionnel » comme « *toute personne morale qui n'agit pas à des fins professionnelles* ».

- « le professionnel » comme « *toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, y compris lorsqu'elle agit au nom ou pour le compte d'un autre professionnel* ».

Ainsi que le souligne le rapport, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a eu l'occasion pour sa part aux termes de plusieurs décisions de préciser les notions de « professionnel » et de « consommateur ».

Elle a notamment rappelé que le législateur de l'Union avait consacré une conception particulièrement large de la notion de "professionnel", laquelle vise en réalité *"toute personne physique ou morale" dès lors qu'elle exerce une activité rémunérée et n'exclut de son champ d'application ni les entités poursuivant une mission d'intérêt général ni celles qui revêtent un statut de droit public* » (3 octobre 2013, BKK Mobil, C 59/12, point 32).

Saisie dans le cadre d'une question préjudicielle (3 juillet 1997, C-269/95, point 16 à 18) elle par ailleurs précisé que la notion de « consommateur » devait être interprétée de manière restrictive précisant qu'il convenait de « *se référer à la position de cette personne dans un contrat déterminé, en rapport avec la nature et la finalité de celui-ci, et non pas à la situation subjective de cette même personne* » partageant l'avis de M. l'avocat général (point 38) selon lequel « *une seule et même personne peut être considérée comme un consommateur dans le cadre de certaines opérations et un opérateur économique dans le cadre d'autres opérations* ».

Elle en a déduit que seuls des contrats conclus en dehors et indépendamment de toute activité ou finalité professionnelle, actuelle ou future, relevaient des dispositions protectrices du « consommateur » en tant que partie réputée économiquement la plus faible.

Elle a rappelé sa position le 20 janvier 2005 (C-464/01, points 36 et 37) en précisant que de telles dispositions ne trouvaient à s'appliquer que dans l'hypothèse où la finalité du contrat conclu entre les parties avait pour objet un usage autre que professionnel du bien ou du service concerné.

Elle a considéré enfin qu'il appartenait aux juges nationaux de se livrer à une « démarche au cas par cas », ce qui devait les conduire à effectuer une analyse in concreto sur la base de tous les éléments de fait dont ils disposaient pour vérifier si une personne relevait de la notion de « professionnel » ou de « consommateur » (4 octobre 2018 C-105/17-point 37).

En droit interne une personne morale, qui n'a pas la qualité de « consommateur » au sens du code de la consommation, peut néanmoins être qualifiée de « non-professionnel ».

Notre Cour a été conduite à se prononcer à plusieurs reprises sur cette question (cf jurisprudences citées dans le rapport).

Comme l'a souligné Mme la conseillère Stéphanie Robin-Raschel dans un précédent rapport (pourvoi n° 19-23.609) il résulte des décisions rendues par notre Cour que peuvent être qualifiées de « non-professionnel » que des personnes morales qui n'exercent aucune activité professionnelle ou celles qui, exerçant une telle activité, n'ont pas agi ou contracté dans le cadre de celle-ci.

Très récemment notre chambre et la chambre commerciale (1<sup>re</sup> Civ., 4 avril 2024, pourvoi n° 23-12.791/ Com., 16 octobre 2024, pourvoi n° 23-20.114) ont ainsi écarté la notion de « non-professionnel » pour des associations ayant souscrit des prêts destinés à financer des investissements pour les besoins de leurs activités professionnelles.

Il résulte de l'ensemble de ces décisions qu'une association, même dépourvue de but lucratif, ne peut être considérée comme un « non professionnel » si elle conclut un contrat pour les besoins de ses activités professionnelles.

Notre Cour exerce sur ce point un contrôle lourd, considérant à l'instar de la Cour de justice, que les juges du fond doivent effectuer une analyse détaillée sur la base de tous les éléments de fait dont ils disposent pour vérifier si une personne relève de cette notion.

Comme le souligne l'étude réalisée par la structure opérationnelle de l'Observatoire des litiges judiciaires les juridictions du fond sont divisées sur la question de savoir si une association diocésaine est susceptible d'exercer une activité professionnelle.

Certaines interprètent de manière limitative la liste des activités figurant dans l'article liminaire du code de la consommation excluant celles en lien avec une religion, tandis que d'autres adoptent une interprétation large considérant que des associations religieuses ont le statut de « professionnel » dans le cadre d'un contrat poursuivant une finalité professionnelle ou se trouvant en rapport direct avec l'une de ses activités professionnelles.

Enfin il convient de rappeler que la loi de Séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905 a institué en France (hors Alsace-Moselle) des associations cultuelles à but non lucratif dont l'objet est de subvenir aux frais et à l'entretien du culte catholique sous l'autorité de l'évêque.

Le fonctionnement de ces associations établies auprès de chaque diocèse est régi par des statuts en conformité avec les lois canoniques, mais également avec le droit national.

C'est ainsi qu'en vertu des accords Poincaré-Cerretti conclus en 1924 entre le Saint-Siège et l'Etat français, et afin de pallier à l'absence de personnalité morale des diocèses, ces associations se sont vu reconnaître la capacité juridique leur permettant notamment de gérer des biens destinés au culte et les finances des diocèses.

C'est à l'aune de ces éléments que le moyen devra être examiné.

#### 4-2 Sur le motif de pur droit

Il est renvoyé sur ce point au rapport de Mme la conseillère Stéphanie Robin-Raschel.

### **5 - Examen du moyen.**

Il me semblerait utile au regard des divergences jurisprudentielles des juridictions du fond (cf étude menée par la structure opérationnelle de l'Observatoire des litiges judiciaires) que notre chambre statue sur la question de fond posée par le moyen.

Une première analyse pourrait vous conduire à considérer qu'une association cultuelle relève d'un statut si particulier qu'elle ne pourrait, par nature, exercer une activité professionnelle dans la mesure où son objet serait de subvenir aux frais et à l'entretien du culte catholique afin d'en permettre l'exercice.

Je ne partage pas cette analyse et considère qu'il convient de s'attacher à l'activité exercée par la personne morale afin de déterminer si elle doit être ou non considérée comme un professionnel.

Pour reprendre la formule d'un auteur c'est « *dans la notion d'activité que réside le critère de professionnalité* ».

Ainsi si les dispositions protectrices du code de la consommation sont applicables à des contrats conclus entre des professionnels et des personnes morales qui, sans être « consommateurs », revêtent la qualité de « non-professionnel », il apparaît néanmoins qu'une association, même dépourvue de but lucratif, peut être considérée comme un professionnel au sens de ce code si elle conclut un contrat pour les besoins de son activité définie par son objet social.

Il appartient au juge saisi de se livrer, à partir de ce critère, à une analyse in concreto sur la base de tous les éléments de fait dont il dispose.

En l'espèce la cour d'appel a retenu :

- Que l'association diocésaine, aux termes de l'article 3 de ses statuts, avait en particulier pour objet l'acquisition ou la location et l'administration des édifices en vue de l'exercice du culte et du logement de l'archevêque, des bureaux de l'archevêché, des curés, des vicaires ainsi que des prêtres âgés ou infirmes, de pourvoir au traitement d'activité et de retraite des ecclésiastiques, aux honoraires dus aux prédicateurs et aux salaires des employés de l'Eglise, ainsi que l'acquisition ou la location et l'administration temporelle du grand séminaire, des petits séminaires et de leurs annexes ;

- Que l'article 17 des mêmes statuts précisait en outre que ses ressources étaient composées des cotisations des membres, des produits des dons, du revenu des fondations pour cérémonies et services religieux, des rétributions liées aux cérémonies et services religieux, du revenu des biens meubles et immeubles et des émoluments des dons et legs autorisés par la législation ;

- Que l'association disposait ainsi de ressources distinctes des seules cotisations de ses membres, issues non seulement des dons et legs mais aussi des rétributions liées aux services religieux ainsi que des revenus tirés de son patrimoine mobilier et immobilier.

- Que son activité telle que résultant des statuts, à savoir l'administration de divers édifices à usages de culte, d'habitation et de formation ainsi que la rétribution des divers intervenants pour le compte de l'Eglise, y compris dans le cadre de leur retraite, revêtait un caractère professionnel.

- Que les contrats litigieux de location longue durée de matériel reprographique ainsi que de services attachés étaient indispensables à l'association dans l'exercice de son activité tel qu'en attestaient les forfaits trimestriels conséquents de 22 000 copies noir et blanc et 9 000 copies couleur rappelés dans les factures émises par la société Sigec entre les mois de juin 2015 et de septembre 2019.

Elle a également retenu que des contrats ayant un objet similaire avaient été précédemment conclus entre les mêmes parties, de sorte que l'association, qui avait souhaité par la conclusion de nouveaux contrats les 28 mai et 17 juin 2015 rationaliser les coûts de reprographie, avait en raison de son expérience en ce domaine une connaissance précise des enjeux d'une telle location de longue durée concernant ce type de matériel.

Il m'apparaît à la lecture de cette motivation que la cour d'appel a effectué une analyse in concreto sur la base de l'ensemble des éléments de fait dont elle disposait afin de retenir à juste titre que l'opération litigieuse, engagée dans l'intérêt de l'activité de l'association diocésaine et en lien direct avec son objet social, revêtait une finalité professionnelle.

J'incline en conséquence au rejet du moyen soulevé sur le fond.

Dans l'hypothèse où la Cour écarterait cette analyse je l'invite à relever un motif de pur droit tiré du fait que l'association diocésaine ne peut en toute hypothèse se prévaloir des dispositions du code de la consommation, dans leur rédaction applicable au litige, antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, relatives aux contrats hors établissement, lesquelles ne sont pas applicables aux contrats conclus entre une personne morale qui n'agit pas à des fins professionnelles et un professionnel.